**No 7076**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant sur le développement curriculaire de l’Education nationale et modifiant**

**1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secondaire général ;**

**2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d’un Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d’un « Centre de Gestion Informatique de l’Education » ; 3. l’institution d’un Conseil scientifique ;**

**3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la création du Conseil national des programmes et l’instauration de commissions nationales de l’enseignement fondamental, revendications qui ont été formulées dans le programme gouvernemental de la législature 2013-2018. Par ailleurs, le projet de loi confère une nouvelle base légale aux commissions nationales de l’enseignement secondaire. Les mesures proposées visent essentiellement à donner à chaque enfant ou jeune les moyens et les repères pour construire son avenir, en s’inscrivant dans la logique du développement curriculaire.

Force est de constater qu’actuellement, les programmes de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire sont caractérisés par une certaine disparité les uns par rapport aux autres en raison de l'absence d’un cadre conceptuel qui veille à la cohérence des programmes scolaires. Le Conseil national des programmes a comme mission d’adresser au Ministre de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse des avis dans les questions en matière curriculaire. A cette fin, le Conseil national des programmes observe les nouvelles demandes qui émergent des mutations sociétales et évalue les répercussions possibles sur la conception du cadre curriculaire et des programmes d’études.

Le Conseil national des programmes émet des recommandations et des avis lorsqu’il le juge utile et les adresse au Ministre qui décidera des suites à leur donner. Le Ministre peut, quant à lui, demander des conseils en matière curriculaire au Conseil national des programmes. Sur base de ces avis, le Conseil se prononce sur les conséquences possibles pour le système éducatif luxembourgeois. La cohérence entre les orientations générales et les objectifs des programmes et des plans d’études doit aussi être contrôlée par le Conseil.

A l’image des commissions nationales de l’enseignement secondaire, les commissions nationales de l’enseignement fondamental ont la mission de conseiller le Ministre dans les matières de développement curriculaire et d’élaborer des propositions afférentes. Différentes commissions se penchent sur différents domaines de développement : l’alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, les mathématiques, les sciences humaines et naturelles, l’expression corporelle, la psychomotricité, les sports, la santé, les arts et la musique ainsi que la vie en commun et ses valeurs.

Le projet de loi sous rubrique confère une nouvelle base légale pour les commissions nationales de l'enseignement secondaire qui gèrent depuis longtemps les programmes des classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général. A préciser que les programmes cadres de la formation professionnelle sont élaborés par des équipes curriculaires comprenant des représentants des chambres professionnelles, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.